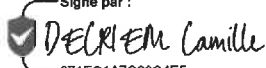


3KVENETIE
SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS
AU CAPITAL DE 1 500 €
1 RUE DE VÉNÉTIE - ANNECY LE VIEUX
74940 ANNECY
843 123 415 (2018 D 00810) RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour selon procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et selon acte de cession de 1 000 parts sociales signés électroniquement le 18 mai 2025, aux termes desquels une associée a été agréée, les articles 6 et 8 ont été modifiés, et les statuts ont été mis en conformité au code de déontologie de la profession.

Pour copie certifiée conforme
Madame Camille DECRIEM
Gérante de la société

Signé par :

071EC1A7C88C4E5...

La soussignée,

*** Madame Camille DECRIEM**

Masseur kinésithérapeute

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Kinésithérapeutes de Haute Savoie sous le n° 56988

Née le 03 août 1984 à SAINT-POL-SUR-MER (59)

Mariée à Monsieur Pierrick HASCOËT, né le 03 juin 1977 à VERSAILLES (78), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage passé devant Maître Alban ROLLET, Notaire à SALLANCHES (74), préalablement à leur union célébrée le 1er septembre 2012 en la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74)

Demeurant personnellement à ANNECY (74000) - 10 Rue Paul Guiton
et professionnellement à ANNECY (74940) - ANNECY LE VIEUX - 1 Rue de Vénétie

Adresse électronique : camille.decriem@gmail.com

Titre 1 : Caractéristiques de la Société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relatives aux sociétés civiles professionnelles, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres, en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance professionnelle de chaque associé, sans que la Société puisse elle-même exercer cette profession.

Entrent ainsi notamment dans l'objet social les actes suivants :

- La mise à disposition des associés :
 - o de locaux à usage professionnel par location,
 - o de matériel, de meubles, de personnel, à usage professionnel
- L'entretien des biens énumérés ci-dessus et, plus généralement, faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la Société.
- Le financement et le règlement des dépenses de la Société et la répartition entre les associés des charges, en fonction de ce qui est mis à disposition de chacun, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la Société, sans que puisse être recherché de bénéfice autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.

La Société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination de : « **3KVENETIE** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile de moyens » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au :

**1 rue de Vénétie
ANNECY LE VIEUX
74940 ANNECY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision collective des associés, prise à l'unanimité.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

Titre 2 : Apports, capital social et parts sociales de la Société

Article 6 - Apports

A la constitution de la Société, les associés font les apports en numéraire suivants :

- Madame Bénédicte BARONNIER

la somme de CINQ CENTS euros -----500 euros

- Madame Camille DECRIEM

la somme de CINQ CENTS euros -----500 euros

- Monsieur Philippe MOMET

la somme de CINQ CENTS euros -----500 euros

TOTAL des apports effectués : MILLE CINQ CENTS euros ----- 1.500 euros

Ladite somme sera versée en numéraire dans la caisse sociale, à première demande de la gérance.

Cession de 1 000 parts sociales numérotées 1 à 500 et 1 001 à 1 500

Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date à ANNECY du 18 mai 2025, Madame Bénédicte BARONNIER a cédé les 500 parts sociales numérotées 1 à 500 lui appartenant en toute propriété dans le capital de la société 3KVENETIE, à Madame Camille DECRIEM, et Madame Heidi FRANSEN a cédé les 500 parts sociales numérotées 1 001 à 1 500 lui appartenant en toute propriété dans le capital de la société 3KVENETIE, à Madame Camille DECRIEM.

Article 7 - Intervention des conjoints des apporteurs

Aux présentes intervient, Madame Nadia RAISSON-MOMET épouse commune en biens de Monsieur Philippe MOMET, qui déclare, en application de l'article 1832-2 du Code civil, avoir été personnellement avertie du projet de souscription par son conjoint, au moyen de deniers communs, de cinq cents (500) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune de la Société, donner son consentement à cette souscription et renoncer à la qualité d'associé à hauteur de la moitié des parts souscrites.

Madame Nadia RAISSON-MOMET reconnaît expressément avoir été informée que cette renonciation est définitive et irrévocable.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 500 €** (mille cinq cents Euros). Il est divisé en 1 500 (mille cinq cents) parts sociales de 1 (un) € de valeur nominale chacune, toutes souscrites, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 1 500, attribuées à l'associée unique ainsi qu'il suit :

- Madame Camille DECRIEM à concurrence de mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, portant les numéros 1 à 1 500, ci :	<u>1 500 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit mille cinq cents parts sociales	1 500 parts

Conformément à la Loi, la soussignée déclare expressément que les 1 500 parts sociales sont souscrites et libérées en totalité par l'associée, et qu'elles lui sont attribuées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles, représentant des apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Titre 3 : Parts sociales de la Société

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

10- 1 Conditions d'adhésion à la Société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la Société, tout associé doit :

- exercer la profession de masseur-kinésithérapeute ou de masseur-kinésithérapeute ostéopathe,
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 24 des présents statuts.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la Société, comme il est prévu par les présents statuts.

10- 2 Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents Statuts, et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des Statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés à sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises en assemblées par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de satisfaire au strict remboursement auprès de la Société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 11 – Transmission de parts entre vifs à titre gratuit ou onéreux

Les parts ne peuvent être transmises qu'à des personnes physiques ou morales exerçant une profession de masseur-kinésithérapeute.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la Société qu'après lui avoir été notifiée, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en vue du transfert de l'acte de cession sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sociales ne peuvent être transmises entre associés ou à un tiers non-associé qu'avec l'agrément préalable pris à l'unanimité des associés.

En vue d'obtenir cet agrément, le cédant notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, prise en la personne de son gérant, et à chacun des associés le projet de transmission. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés, ainsi que le nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée et le prix de cession éventuel.

Dans le délai de deux mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, les associés signifient, dans les mêmes formes, leur agrément exprès à la transmission. Si dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Si les associés refusent de consentir à la transmission projetée, ils disposent d'un délai de quatre mois à compter de la notification de leur refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ces divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par les associés, le prix est fixé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil qui dispose que « *dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné [soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible]. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties* ».

Article 12 – Retrait volontaire d'un associé

Un associé peut se retirer volontairement de la Société sous réserve de notifier son intention à celle-ci et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge et de respecter un préavis de six mois (sauf accord des associés restants pour réduire ce préavis).

L'associé souhaitant se retirer est tenu de participer aux charges de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts, jusqu'au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales.

Lorsque l'associé le demande, la Société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire) ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil précité.

Article 13 – Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis, à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques ;

- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la Société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 24, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant trente jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés, l'associé contrevenant prenant part au vote.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué quinze jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par d'autres associés (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire) ou des tiers, soit acquises par la Société elle-même.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil précité.

L'associé exclu perd à compter de la décision d'exclusion les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de participer aux charges de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts, jusqu'au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales.

Article 14 – Cession après décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas automatiquement associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La Société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil précité.

Titre 4 : Administration de la Société

Article 15 - Nomination du gérant

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant sortant est rééligible.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, avec un préavis d'un mois.

Article 16 - Pouvoirs et responsabilités du gérant

16.1 Pouvoirs du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, dans les rapports entre associés, et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, un gérant doit être autorisé par tous les autres avant d'accomplir l'un des actes suivants.

- procéder à toute acquisition ou cession d'immeubles et de titres de participation,
- conclure tout contrat ou accord engageant la Société pour un montant supérieur à cinq cents (500) euros, par opération ou par exercice,
- procéder à tout emprunt (à l'exception des apports en compte courant d'associés) et/ou à tout prêt,
- octroyer des garanties, sûretés ou cautionnement,
- abandonner une créance exceptionnelle,

- conclure, modifier, rompre tout contrat de travail.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

16.2 Responsabilité du gérant

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la Société lui sont remboursés sur justificatifs.

Titre 5 : Décisions collectives, exercice social, comptes sociaux, dissolution de la Société

Article 18 – Convocations des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non gérant peut également à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 19 – Tenue de l'assemblée et procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou d'instance. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20– Représentation aux assemblées et nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la Société.

Article 21 – Quorum et majorités

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Pour toute décision relative à la transmission des parts sociales, à la modification des statuts, à la prorogation de la Société, le vote est acquis à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en délibérer.

Pour toute décision relative à l'exclusion d'un associé, le vote est acquis à la majorité des deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

Toutes les autres décisions d'une autre nature, notamment la désignation du ou des gérant(s), et la désignation du liquidateur, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 23 – Comptes sociaux et information des associés

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la Société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 24 – Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est estimée à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière à ce que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

Article 25 - Responsabilité des associés

Les associés répondent à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 26 - Dissolution - Liquidation - Partage

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Titre 6 : Dispositions diverses

Article 27 - Conciliation

En cas de différends entre les associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, les associés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conformément à l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique.

Article 28 - Communication à l'Ordre

Conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4321-134 du Code de la santé publique, les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués par chacun des associés masseurs-kinésithérapeutes au conseil compétent de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Article 29 - Absence de contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

oOo

